

9764 Δ 278  
26 OCT. 1983

Organisation des Etudes :  
JD/MB/CM/MJB

Aux chefs des établissements  
d'enseignement primaire, secondaire,  
et spécial de l'Etat

Aux Membres des services d'inspection  
de ces établissements.

OBJET : Organisation des classes de plein air  
Introduction des dossiers.

Le retard accusé il y a peu dans la  
distribution du courrier a perturbé l'application des directives de  
la circulaire du 14 juillet 1983 relative aux classes de plein air.

Ce retard semble actuellement résorbé; il  
n'y a donc plus de raison pour que dorénavant les demandes relatives  
à l'organisation des classes de plein air ne parviennent pas dans les  
délais prescrits par la circulaire prérappelée.

Le non-respect des délais entraînera  
d'office le rejet de la demande, sauf cas de force majeure à justifier.

Je rappelle encore qu'aucun chef d'éta-  
blissement n'est autorisé à laisser partir des élèves et du personnel  
en classe de plein air avant d'être en possession de l'autorisation.

Pour mémoire, voici le cheminement des  
dossiers :

1. Enseignement primaire, (ordinaire et spécial )

Deux mois avant la date de début des classes de plein air, le  
dossier complet de la demande doit parvenir à l'Inspecteur de  
la circonscription.

L'Inspecteur transmet ce dossier, accompagné de ses observations  
éventuelles, à l'Organisation des Etudes et non plus à la  
Direction générale d'enseignement.

1.2 Enseignement secondaire ( ordinaire et spécial )

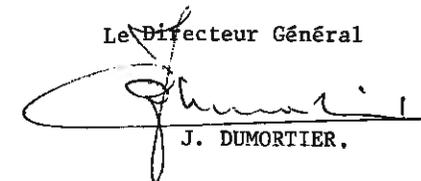
Deux mois avant la date de début des classes de plein air, le  
dossier doit parvenir directement à l'Organisation des Etudes  
et non pas à la Direction générale d'enseignement comme stipulé  
erronément au point 5.1.2° de la circulaire du 14 juillet 1983

- 2 -

adressée aux établissements d'enseignement ordinaire de l'Etat.

2. La Direction générale de l'Organisation des Etudes fait suivre  
les dossiers auprès des Directions générales d'enseignement  
qui les communiquent à leur tour au Cabinet de Monsieur le  
Ministre selon la voie prévue.
3. Lorsque le dossier a fait l'objet d'une décision de Monsieur le  
Ministre, l'Organisation des Etudes en informe aussitôt et  
simultanément la Direction générale d'enseignement et l'établisse-  
ment demandeur, ainsi que l'Inspection s'il s'agit d'une  
classe primaire.

Le Directeur Général



J. DUMORTIER.